



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations
de la Haute-Savoie**

Santé Protection Animale et de l'Environnement
9, rue Blaise Pascal
BP 82
74601 Seynod Cedex

Seynod, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOMETHA'VERNE

113 Chemin de Grenier
74910 BASSY

Références : 2026-00234
Code AIOT : **0100002505**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement **SAS BIOMETHA'VERNE** implanté 113 Chemin de Grenier – 74910 BASSY.

L'inspection a été annoncée le 20/11/2025.

Cette partie « **Contexte et constats** » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les jus de silos en méthanisation augmente le risque de pollution.

Ces jus ont comme caractéristiques d'être très acide et très riche en azote, phosphores. En cas de mauvaise gestion, il y a deux risques majeurs : dysfonctionnement du méthaniseur par acidose et pollution des milieux aquatiques via les réseaux eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOMETHA'VERNE
- 113 Chemin de Grenier – 74910 BASSY
- Code AIOT : **0100002505**
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société **SAS BIOMETHA'VERNE** exploite une installation de méthanisation agricole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 3 à 10 sauf alinéa 5	Demande d'action corrective	
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet
2	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Sans objet
3	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet
4	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.	Sans objet
5	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet
6	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 1 et 2	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer le confinement n'est présent.

La liste des contacts d'urgence pour traitement éventuel en cas d'accident des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (<i>MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total</i>). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p>
Constats : Le volume de rétention présent sur le site permet le stockage de l'ensemble des matières entrantes ou de digestats, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat. Le volume de rétention a été calculé vis-à-vis de la cuve disposant de la plus grande capacité présente sur le site, à savoir la cuve de stockage du digestat de 6 800 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

<p>Constats :</p> <p>Le dispositif de rétention présent sur le site est composé d'un merlon et de mur en béton. Ce dispositif est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le dispositif est en bon état et bien entretenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositifs de rétention.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une zone de rétention est présente autour du digesteur, post-digesteur et stockage digestat non enterré. Le merlon constitué de matériaux meubles est bâché. Il est complété à certains endroits par des murs en béton.</p> <p>Le dispositif de rétention est adapté au volume de matière à confiner en cas d'accident ou d'incident.</p> <p>L'exploitant assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.</p> <p>Vu factures « pose d'une bâche »:</p> <ul style="list-style-type: none"> * de la société LES CAPRICES DU TEMPS n°F241183 du 02/04/2024, * de la société LES CAPRICES DU TEMPS n°F241225 du 15/07/2024.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Un dispositif de canalisation de type séparatif entre les eaux pluviales et les eaux résiduaires est présent sur le site. Un regard donnant accès à la surverse est présent. La surverse est visitée 2 fois par semaine et nettoyée en cas de besoin. Un planning mensuel avec une ligne intitulée " <i>jus de silos</i> " permet d'enregistrer cet autocontrôle. Les jus de silo transitant par la surverse sont acheminés par canalisation vers la préfosse n°1 pour traitement en méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, présents sur le site, sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dalles en béton des silos de stockage des intrants, des CIVE et du fumier sont en bon état. Les voies de circulations goudronnées sont en bon état. Au niveau des installations : digesteur, post-digesteur, cuve de stockage du digestat non enterrée et pré-fosses ; aucune fuite de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'a été constatée. L'aire de lavage du matériel et des véhicules présente à côté de la préfosse n°1, dispose d'une grille d'évacuation permettant de collecter les eaux résiduaires et de les acheminer par canalisation vers la préfosse n°1 pour traitement par méthanisation. Le site dispose d'un nettoyeur haute-pression mis à la disposition de toutes personnes souhaitant laver du matériel ou des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et Planification des travaux
Prescription contrôlée : Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1 ^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1 ^{er} juillet 2021.
Constats : La fin des travaux de la mise en place du merlon date du printemps 2025. Un drain extérieur du merlon a été placé afin de canaliser les eaux de ruissellement provenant du champ au-dessus du méthaniseur dans le but de l'évacuer vers le fossé et éviter ainsi des écoulements dans la zone de stockage des intrants. L'exploitant s'engage à réaliser une visite annuelle pour contrôler le vieillissement du dispositif de rétention et prévoir des travaux d'entretien en cas de besoin. Vu factures « <i>pose d'une bâche</i> » : <ul style="list-style-type: none">* de la société LES CAPRICES DU TEMPS n°F241183 du 02/04/2024,* de la société LES CAPRICES DU TEMPS n°F241225 du 15/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte sur le site est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.</p> <p>Les eaux résiduaires sont acheminées vers la cuve identifiée préfosse n°1 puis vers le digesteur pour traitement.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte présent dans le dossier d'enregistrement initial n'est pas à jour.</p> <p>Une mise à jour a été présentée à l'inspection des installations classées, le jour de la visite. Cette version va être transmise par courriel à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. (nouveaux équipements)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte sur le site, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.</p> <p>Les eaux résiduaires sont acheminées vers la cuve identifiée pré-fosse n°1 puis vers le digesteur pour traitement.</p> <p>Les eaux pluviales sont acheminées par canalisation vers le bassin d'orage et ensuite vers le ruisseau "de la Petite Craze".</p> <p>A ce jour, aucune analyse d'eau n'est réalisée à la sortie de l'évacuation du bassin d'orage. D'après Monsieur Patrick RAMET, cette analyse sera mise en place et réalisée en 2026 avec par la suite une fréquence annuelle.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte présent dans le dossier d'enregistrement initial n'est pas à jour.</p> <p>Une mise à jour a été présentée lors à l'inspection des installations classées le jour de la visite. Cette version va être transmise par courriel à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation présente sur le site, est équipée de dispositifs étanches qui permettent de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Aucun dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer le confinement n'est présent. Les canalisations sont entretenues régulièrement. La surverse est visitée 2 fois par semaine et nettoyée en cas de besoin. Un planning mensuel avec une ligne intitulée " <i>jus de silos</i> " permet d'enregistrer cet autocontrôle. Les jus de silo transitant par la surverse sont acheminés par canalisation vers la préfosse n°1 pour traitement en méthanisation. Au niveau des canalisations, une alarme est présente sur la pompe. Si la pompe ne se déclenche pas, c'est signe d'un bouchon dans les canalisations. L'alarme se déclenche au niveau de l'opérateur " <i>PLANET</i> " et sur les téléphones mobiles des différents associés de la SAS BIOMETHA'VERNE. Le bassin d'orage est en bon état et bien entretenu. Vu facture de curage du bassin d'orage n°25000047 en date du 22/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La liste des contacts d'urgence pour traitement éventuel en cas d'accident des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre doit être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (<i>rupture de récipient, cuvette, etc.</i>), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite